



DECISION TECHNIQUE DIVA-2018/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur
des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011 et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015.

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 1 et 16 février 2018.

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU la décision de l'ODEADOM du 18 mai 2018 fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification végétale pour la Guyane – la Guadeloupe – la Martinique – la Réunion.

VU l'avis consultatif rendu lors du comité sectoriel qui s'est tenu le 27 avril 2018

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides européennes octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture- plantes aromatiques à parfum et médicinales dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

Montreuil, le 18 mai 2018

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
I - Eligibilité des demandeurs	6
II- Eligibilité des actions	7
III- Calendrier général	8
3.1- Démarches préalables.....	8
3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides	8
3.3- Versement des aides	9
3.4- Reversement des aides	9
IV- Constitution des dossiers	9
4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur.....	9
4.2- Corrections des erreurs manifestes.....	9
4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM	10
4.4- Reversement de l'aide aux producteurs	10
V- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles	11
VI- Contrôles et sanctions	11
VII- Principes de gestion financière	12
VIII- Publication des bénéficiaires de la PAC	13
IX- Révision	13
TITRE 2 : AIDES A LA MISE EN MARCHE	14
Aide à la commercialisation locale des productions locales	15
A.1- Objectifs	15
A.2- Bénéficiaires	15
A.3- Descriptif	15
A.4- Conditions d'éligibilité.....	16
A.5- Modalités d'attribution des aides	17
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	19
A.7- circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.....	19
Aide à la transformation	23
B.1- Objectifs	23
B.2- Bénéficiaires	23
B.3- Descriptif	23
B.4- Conditions d'éligibilité.....	23
B.5- Modalités d'attribution des aides.....	27
B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	28
C- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer	29
C.1- Objectifs	29
C.2- Bénéficiaires	29
C.3- Descriptif	29
C.4- Conditions d'éligibilité.....	29
C.5- Modalités d'attribution des aides.....	29

C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	30
D- Aide à la commercialisation hors région de production	31
D.1- Objectifs	31
D.2- Bénéficiaires.....	31
D.3- Conditions d'éligibilité.....	31
D.4- Modalités d'attribution des aides	33
D.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	34
TITRE 3 – AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES.....	35
A- Aide au transport.....	36
A.1- Objectifs	36
A.2- Bénéficiaires.....	36
A.3- Descriptif.....	36
A.4- Conditions d'éligibilité.....	37
A.5- Modalités d'attribution des aides	39
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	40
B- Aide au conditionnement	41
B.1- Objectifs	41
B.2- Bénéficiaires	41
B.3- Descriptif	41
B.4- Conditions d'éligibilité.....	41
B.5- Modalités d'attribution des aides.....	42
B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	43
C- Aide à la mise en place de politique de qualité	44
C.1- Objectif.....	44
C.2- Bénéficiaires	44
C.3- Descriptif	44
C.4- Conditions d'éligibilité.....	44
C.5- Modalité d'attribution des aides	45
C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	46
D- Aide à la production de semences et plants.....	47
D.1- Objectifs	47
D.2- Bénéficiaires.....	47
D.3- Descriptif.....	47
D.4- Conditions d'éligibilité.....	47
D.5- Modalités d'attribution des aides	50
D.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	51
TITRE 4 : AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES.....	52
A- Aide à la production de vanille verte	53
A.1- Objectifs	53
A.2- Bénéficiaires.....	53

A.3- Descriptif.....	53
A.4- Conditions d'éligibilité.....	53
A.5 Modalités d'attribution des aides.....	55
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	56
B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales.....	57
B.1- Objectifs	57
B.2- Bénéficiaires	57
B.3- Descriptif	57
B.4- Conditions d'éligibilités	57
B.5- Modalités d'attribution des aides.....	59
B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	60
C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	61
C.1- Objectifs	61
C.2- Bénéficiaires	61
C.3- Descriptif	61
C.4- Conditions d'éligibilités	61
C.5- Modalités d'attribution des aides.....	64
C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	65
ANNEXES : FORMULAIRES	66

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le champ de la présente décision l'ensemble des produits de diversification végétale, et référencés dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Définitions : Dans la présente décision, on entend par :

- ✓ **année n**, l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).
- ✓ **produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée.
- ✓ **produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.
- ✓ **AB** désigne l'agriculture biologique,
- ✓ **DAAF** désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- ✓ **PAPAM** : plantes aromatiques à parfum et médicinales

I - Eligibilité des demandeurs

Est éligible :

- ✓ **L'organisation de producteurs (OP)**, l'organisation de producteur reconnue en application des articles 152, 153 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;
- ✓ **La structure collective agréée par la DAAF** : organisation collective agricole située en Guyane et/ou structure collective spécialisée dans l'agriculture biologique ou le café. Sont éligibles : toutes les organisations collectives regroupant au moins 5 adhérents à jour de leurs cotisations, de leurs obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents.
- ✓ **Le transformateur, ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation;
- ✓ **L'opérateur**, acteur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail ayant un contrat avec une OP, une structure agréée ou une structure collective.
- ✓ **Le producteur** : doit être un agriculteur, avoir une exploitation une activité agricole dans le secteur des filières de diversifications végétales. Il doit avoir fait une déclaration de surface et disposer d'un numéro SIRET (pour le département de la Guyane et pour les filières de la floriculture) ;
- ✓ **les pépiniéristes et les semenciers** pour l'aide spécifique à l'aide à la production de semences et de plants.

Les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires des aides et les taux d'aide sont précisés dans les titres 1, 2, 3 et 4 de la présente décision pour la mesure 4, extraits du tome 2 « production végétale » du programme POSEI FRANCE dans sa version consolidée en vigueur à la parution de ce document.

II- Éligibilité des actions

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande d'aide.

Les conditions additionnelles ou d'exceptions à cette règle sont précisées dans les titres 2, 3 et 4 de la présente décision.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA et fournit une attestation de non assujettissement, et du département de la Guyane pour lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable.

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquiescement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

Les mêmes coûts ne peuvent pas être supportés par deux dispositifs différents.

III- Calendrier général

3.1- Démarches préalables

<ul style="list-style-type: none">- Aide à la mise en marché <i>Communication des contrats de commercialisation à la DAAF</i><ul style="list-style-type: none">■ Transmission des contrats et avenants - Aide à la transformation<ul style="list-style-type: none">■ Agrément par la DAAF■ Transmission à la DAAF et à l'ODEADOM - Aide d'accompagnement des filières - Aide à la qualité<ul style="list-style-type: none">■ Validation des programmes de certification■ Notification des programmes de certification - Aide PAPAM<ul style="list-style-type: none">■ Agrément des transformateurs et préparateurs par la DAAF■ Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM■ Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	<p>Dans le mois qui suit la signature du document</p> <p>Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/12 de l'année n-1</p> <p>Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1</p> <p>Au plus tard le 31/10 de l'année n-1</p> <p>Au plus tard le 30/11 de l'année n-1</p> <p>Dans le mois qui suit la signature du document</p>
---	---

3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides

<p>Paiement annuel de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none">■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF <p>Paiements semestriels de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none">■ 1er semestre: dépôt des dossiers complets à la DAAF■ 2ème semestre : dépôt des dossiers complets à la DAAF	<p>Au plus tard le 28/02 de l'année n+1</p> <p>Au plus tard le 31/08 de l'année n</p> <p>Au plus tard le 28/02 de l'année n+1</p>
---	---

Une exception concerne les aides à la commercialisation hors région de production dont le dépôt du dossier de demande d'aide et la transmission du fichier électronique correspondant s'effectuent directement à l'ODEADOM.

Rappel :

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée comme irrecevable.

3.3- Versement des aides

L'aide de l'année n est payée par l'ODEADOM à compter du 16 octobre de l'année n et au plus tard au 30 juin de l'année n+1.

3.4- Reversement des aides

Reversement de l'aide par la structure éligible	
■ Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM
■ Transmission de la liste récapitulative	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide aux producteurs

IV- Constitution des dossiers

4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur

Le dépôt des dossiers papier à la DAAF est effectué en **deux exemplaires complets** (un pour la DAAF et un **original** destiné à l'ODEADOM).

Les dossiers papiers sont constitués de **l'ensemble des pièces justificatives** décrites dans chacune des aides. Les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes; seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance; les unités et totaux doivent être indiqués.

Les versions scannées des documents papiers ne sont pas acceptées, les signatures doivent être manuscrites, en original.

Le dépôt du dossier papier s'accompagne, selon le même calendrier, de la transmission par le demandeur d'un fichier électronique sous format tableur (Excel) à la DAAF et à l'ODEADOM (à l'adresse suivante diva@odeadom.fr).

La DAAF appose la date de réception du dossier sur la demande d'aide et établit l'accusé de réception du dépôt du dossier.

Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmet également à l'ODEADOM une fiche de contrôle administratif indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

4.2- Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction (après dépôt du dossier et avant paiement) en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de la loi n°2000-321, le bénéficiaire dispose d'un délai de **deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

4.4- Reversement de l'aide aux producteurs

Les bénéficiaires des aides (OP, GPPR, structures agréées) sont tenus de reverser l'intégralité des aides revenant à leurs membres apporteurs ou à leurs adhérents, dans un délai de 30 jours après réception de la totalité des fonds versés par l'ODEADOM au titre du semestre ou de l'année.

Les bénéficiaires des aides adressent à l'ODEADOM avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux producteurs, l'état récapitulatif de reversement des aides, daté et signé du représentant légal de la structure. Conformément à l'annexe J, elle doit comprendre par aide :

- le numéro administratif d'identification SIRET
- la nature des produits et les quantités
- le montant de reversement
- la date et le moyen du reversement.

De plus, l'annexe J originale sera accompagnée des ordres de virements et des relevés bancaires du bénéficiaires (OP, GPPR, structures agréées).

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, ou par compensation.

La compensation est possible à condition :

- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit de le faire.

Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

En cas de non respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

V- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Extrait du programme POSEI – Tome 1 – chapitre 1

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure

de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

VI- Contrôles et sanctions

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2018. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquiescement, agrément annuel de la balance de pesée....). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

Les contrôles portant sur la reconnaissance des OP sont assurés par les services territoriaux de FranceAgriMer (FAM conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-642 du 23 juillet 2015). Lorsque ces contrôles donnent lieu à un avertissement majeur ou à une suspension de reconnaissance, les aides POSEI sont suspendues au paiement jusqu'à la levée de l'avertissement ou de la suspension. Durant la période de suspension, les actions réalisées par l'OP sont éligibles. En cas de retrait de la reconnaissance, les aides ne sont pas versées.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatif à ces opérations, notamment comptable, nécessaire aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions seront appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VII- Principes de gestion financière

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds européens consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds européens et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

VIII- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

IX- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

TITRE 2 : AIDES A LA MISE EN MARCHE

Aide à la commercialisation locale des productions locales

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Cette aide a aussi pour objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agréées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

Le producteur en cours d'adhésion ne peut apporter sa production qu'à une seule et même structure.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

A.4- Conditions d'éligibilité

AGREMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES (HORS OP)

La DAAF agréée les structures collectives sur la base des critères d'éligibilité fixés au paragraphe 1 du titre 1 de la présente décision.

Les structures collectives doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Les conditions d'agrément de la structure sont fixées par arrêté préfectoral.

L'agrément est octroyé par la DAAF après contrôle des conditions. Sauf dans le cas où la DAAF ou l'ODEADOM décide de retirer cet agrément à la structure, celui-ci est tacitement reconduit.

Pour la campagne 2018, l'agrément des structures collectives déjà accepté antérieurement est reconduit. Dès parution de l'arrêté préfectoral, un contrôle d'agrément sera réalisé par les services de la DAAF.

PRODUITS ELIGIBLES

Les quantités de produit sont éligibles à l'aide à compter de la date de l'adhésion ou de la préadhésion du producteur à une organisation de producteurs ou à une structure collective.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par la **décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.

Rappel : conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être **pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés** (produits de la floriculture).

La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes. L'indication du poids brut et de la tare et/ou du poids net doit figurer sur les bons de pesée.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION / D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Un contrat de commercialisation ou encore dénommé contrat d'approvisionnement (pour la transformation) écrit est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur ou le transformateur (voir

l'annexe A.1 de la décision de l'ODEADOM pour un opérateur de commercialisation, et *l'annexe B.2* pour un opérateur de transformation ou transformateur). Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une version dématérialisée (scannée) du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et/ou de ses avenants signés. Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels peut être transmise éventuellement par voie postale.

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	500

* le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 ou plus

Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification environnementale hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonne ou en milliers d'unités commercialisées (facturées/acquittées) multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

Dans le cas, où le producteur adhérent n'a pas fait de déclaration de surface les quantités commercialisées correspondant à sa production ne peuvent bénéficier des aides POSEI.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par le bénéficiaire, est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur ou de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier comprend :

✓ **L'annexe A.2** : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), visée par la DAAF ;

Pour l'aide au marché local (hors collectivité publique)

✓ **L'annexe A.3** : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits vendus et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact **en original** par l'opérateur ou par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal), d'autre part ;

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Dans le cas d'un marché public, une seule annexe est à présenter pour l'aide à la commercialisation locale et l'aide au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer :

✓ **L'annexe A.4 bis**: état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal), d'autre part ;

✓ Un fichier informatique (fichier Excel) de cet état récapitulatif est rempli et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

✓ Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;

✓ Lorsque le dossier est présenté par une structure collective (OP ou GPPR) ou une structure collective organisée (Guyane) ou une structure collective agréée spécialisée (AB) , un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret, numéro de package, la date d'adhésion ou de préadhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont

cultivés les produits couverts. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.

- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en certification environnementale de niveau 2 ou 3,
 1. copie du certificat attestant du niveau de certification environnementale, ou copie du certificat attestant de la qualification « agriculture raisonnée »,
 2. attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en certification environnementale de niveau 2 ou 3 ;
- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique,
 1. copie du certificat d'agriculture biologique,
 2. attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- ✓ **Structure collective ou producteurs individuels (bénéficiaires) :**
 - liste des adhérents et leurs documents d'adhésion (datés et signés),
 - métrologie des balances : attestation de métrologie (datée et signée), fiche d'intervention - tickets de pesée
 - copie des factures acquittées de vente des produits, justificatifs d'acquittement
- ✓ **Producteur adhérent :**
 - registre Kbis
 - déclaration de surface
 - bons de livraison des produits à la structure collective
 - relevés bancaires
 - Si agriculture biologique : certificat AB et attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de produits AB.
 - Si engagement dans une démarche de certification : preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...)

A.7- circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

La procédure de déclenchement des circonstances exceptionnelles est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaître la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure au sens du paragraphe V du titre I de la présente décision :

Une demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives soit par le producteur.

Une décision de reconnaissance pourra être prise par l'ODEADOM et pourra fixer :

- la nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les régions affectées,

- Le calendrier de mise en œuvre, soit : les délais et dates de déclaration de perte et dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère et sur le site de l'ODEADOM WWW.odeadom.fr

Les modalités de reconstitution sont décrites et s'appliqueront de facto lorsque l'organisme payeur aura pris la décision de reconnaissance.

La procédure s'effectue en deux phases :

1 – Déclaration de perte du producteur

Chaque producteur concerné doit notifier à la DAAF :

- soit par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, pour le compte de ses producteurs,
- soit directement (cas de la Guyane et de la floriculture)

les pertes de productions commercialisées liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dès la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel dans un délai de 15 jours. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'îlot, les pertes en quantité par variété de produit et les superficies concernées

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces sera fixé par la décision de reconnaissance

2 – Calcul de l'aide

Les produits doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions du § 1.

Pour les produits concernés le calcul de la perte de production commercialisée s'établit à partir des quantités contractualisées d'une part et des quantités commercialisées retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local d'autre part qui incluent les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant et qui ont été retenues lors des paiements pour les produits concernés.

Le calcul de la perte de production commercialisée par produit s'effectue comme suit :

- ✓ Calcul de la perte de production commercialisée

Perte de production commercialisée par l'OP ou par le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture), par produit

=

Somme ((Quantité contractualisée en année n avec un opérateur économique donné pour ce produit)

*

(Taux de réalisation moyen des années [3 années précédentes] des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique))

-

Somme des quantités commercialisées durant la campagne N pour ce produit

Concernant la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture) qui ne peuvent obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 3 années, du fait de :

- leur récente installation,
- ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné,

le taux de réalisation moyen du contrat par produit pourra être calculé à partir des données recueillies sur une seule année complète ou à partir de la moyenne des données recueillies sur l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou le début de commercialisation du produit avec un opérateur donné.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas été commercialisé avec un opérateur donné avant l'année N, le taux de réalisation moyen du contrat pris en compte par l'OP sera :

- soit le taux de réalisation moyen historique des contrats avec cet opérateur pour l'ensemble des produits, le cas échéant ;
- soit le taux moyen de réalisation des contrats pour tous les produits, à l'échelle de l'OP..

La structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture) se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (kbis ou document probant).

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

= [somme (pertes de production commercialisée par la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane et de la floriculture) et par produit)]*
(montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient).

La somme des quantités aidées (reconstituées et commercialisées), ne peuvent excéder les quantités contractualisées.

Constitution du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la structure collective, l'organisation de producteurs ou par le producteur (cas de la Guyane ou de la floriculture) au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 3 de la présente décision et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la présente décision du, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture).
- un état récapitulatif établi par produit et par contrat conclu avec chaque opérateur économique, à savoir :
les quantités contractualisées par produit et par an
les quantités commercialisées par produit et par an (retenues lors du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local - POSEI)
- un état récapitulatif établi par contrat, reprenant
 - la catégorie du produit concerné,
 - le produit concerné,
 - les quantités contractualisées au titre de la campagne n (contrat et avenants éventuels),
 - les taux de réalisation historique des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique de la catégorie concernée,
 - les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne n,
 - les quantités reconstituées au titre des pertes de n,
 - le total des quantités éligibles,
 - le taux d'aide,
 - le montant de l'aide.

Ces états devront être signés et certifiés exacts par le représentant légal de la structure éligible ou du producteur individuel.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être intégralement reversée aux producteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3-4 de la présente décision.

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par son conseil d'administration.

En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne n, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.

L'état de reversement (annexe j) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès verbal du CA de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

Aide à la transformation

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois.

Cette aide a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane sont également éligibles.

B.4- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- être de qualité saine, loyale, marchande, et propre à la transformation, et conforme aux normes en vigueur ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

<i>Code NC</i>	<i>Produits finis</i>
0710	<i>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés</i>
0712	<i>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</i>
0714	<i>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier</i>
0811	<i>fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</i>
0812	<i>fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état</i>
2001	<i>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
09	<i>Café et ses préparations</i>
1106	<i>Farines, semoules et poudres des racines ou tubercules du 0714 autres (y compris le couac)</i>
18	<i>Cacao et ses préparations</i>
2002	<i>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
2004	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4^{ème} et 5^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2005	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4^{ème} et 5^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2006 00	<i>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</i>
2007	<i>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</i>
2008	<i>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</i>
2009	<i>Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (y compris jus de canne)</i>
2208 hors 2208 40	<i>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eau-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre</i>
2105	<i>Glaces de consommation, même contenant du cacao</i>
2202	<i>Nectar de fruit</i>

CONDITIONS D'AGREMENT DU TRANSFORMATEUR

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs du transformateur, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée usine jusqu'au stade produit fini.

La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.

Les pièces administratives à fournir par le transformateur qui sollicite un agrément sont, dès lors que son statut juridique implique leur existence, à *minima* les suivantes – outre la demande d'agrément, figurant en annexe B.1 :

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*) la liste des transformateurs qu'elle a agréée, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le transformateur, ou d'une suspension voire d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les transformateurs doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit (annexe B2 en exemple) est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première: organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane, ou un producteur individuel pour la Guyane (un contrat par producteur).

Ce contrat doit être le même que celui qui est présenté au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale, et de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, par les bénéficiaires respectifs de ces aides.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Seules les quantités commercialisées à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels sont éligibles à l'aide.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

- pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250

Cas particuliers :

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

- pour la transformation du manioc en couac :

Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.

L'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières exprimées en tonne achetées (facturées/acquittées) multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées (issues du contrat initial ou de ses avenants) pour la campagne concernée.

Dans le cas où le transformateur, de son fait, n'a pas pu être agréé par la DAAF avant la signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément du transformateur sont éligibles à l'aide.

- Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :

Le montant de l'aide est fixé par décision du Directeur /de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.

Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre, etc...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 40 euros / t de canne à sucre fraîche.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée dans la limite de 3 500 t de canne à sucre fraîche par année civile, tous départements confondus.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ **L'annexe B.3**: demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le transformateur et visée par la DAAF ;
- ✓ Une copie du contrat et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ **L'annexe B.4** : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits livrés et acceptés par le transformateur, établi, signé et certifié exact **en original** par le transformateur et le producteur individuel (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus) ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée par la DAAF (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus), ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur.
Ce relevé fait apparaître par contrat, le numéro et la date des factures, et les quantités par produit (en tonnes).
(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
- ✓ Une version informatique (Excel) de cet état récapitulatif remplie est transmise par le bénéficiaire par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur comprenant le numéro IBAN BIC.

B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- Registre Kbis
- contrats de commercialisation ou d'approvisionnement et ses avenants éventuels
- Si marché public : -acte d'engagement
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat acquittées, bons de livraisons, factures de ventes acquittées, relevé de banque
- -fiches de productions
- -règlement intérieur de la structure
- attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance), tickets de pesée
- fiche d'agrément le cas échéant
- Si produits issus de l'AB:- Agrément AB

C- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives);
- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs.

Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

C.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

C.4- Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont identiques à celles des aides décrites dans les chapitres A et B concernant la commercialisation locale et/ou la transformation des produits.

C.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits de diversification végétale issus de la production locale ou de produits transformés localement issus de ces produits, commercialisés dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe A.2 en cas de complément à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou l'annexe B.3 (en cas de complément à l'aide à la transformation) : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal du bénéficiaire, visée par la DAAF ;

Collectivité privée

- ✓ L'annexe A.4 : état récapitulatif des factures acquittées de produits vendus et des avoirs consentis, certifié exact et signé en original par le représentant légal (nom et qualité) de la collectivité ou par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal) d'autre part.
- ✓ L'annexe B4 ter pour les produits issus de la transformation : état récapitulatif des factures acquittées et des avoirs consentis, certifié exact et signé en original par le représentant légal (nom et qualité) de la collectivité d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal) d'autre part.

Dans le cas d'un marché public, une seule annexe est à présenter à l'aide au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer pour les produits destinés à la commercialisation sur le marché local et à la transformation :

- ✓ L'annexe A.4 bis : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal ou son délégataire), d'autre part ;
- ✓ L'annexe B4 bis pour les produits issus de la transformation : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique d'une part et par le bénéficiaire (représentant légal ou son délégataire) d'autre part.

Les quantités de matières premières produites localement aidées peuvent avoir été transformées au cours de l'exercice précédent.

Ces annexes doivent être établies pour chacun des marchés.

En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent)

- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, rempli est transmis par courriel par le bénéficiaire à l'ODEADOM et à la DAAF.

C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- Comptabilité générale
- copie de l'acte d'engagement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment dans le cas où le marché (annuel) est supérieur au seuil ou bon de commande ou le devis lorsque le marché est inférieur
-
- copie des factures acquittées d'achat des produits
- copie des factures de vente des produits
- métrologie des balances : attestation de métrologie (daté et signé), fiche d'intervention, tickets de pesée
- Si produits issus de l'agriculture biologique (AB) : label AB

D- Aide à la commercialisation hors région de production

D.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

D.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale

et

- le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

D.3- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM. (Cf. exemple de contrat en annexe C1) par le bénéficiaire.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Clauses de partenariat

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

D.4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Montant de l'aide (€) pour les produits non transformés (y compris le riz irrigué)

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué UE n°179/2014 au JOUE (soit le 07/03/2014), et pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles pour la France sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide (cf. paragraphe D.3), à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Pour les produits majorés, une partie de l'aide doit être reversée au producteur à hauteur de 3,5 % minimum prix CAF.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ L'annexe C.2 : demande d'aide signée et certifiée exacte **en original** par le bénéficiaire de l'aide ;
 - ✓ Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels ;
 - ✓ L'annexe C.3 : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact **en original** d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis ;
 - ✓ (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),
 - ✓ L'annexe C.3 bis : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur ;
 - ✓ Les fichiers informatiques (Excel) de ces états récapitulatifs (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM) ;
 - ✓ Une copie des déclarations en douane (COA) ;
 - ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC,
- ✓ Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que **le rapport d'activité** détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, **dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat.**

D.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- registre KBis
- contrats de commercialisation et de ses avenants
- comptabilité générale
- copie des factures acquittées d'achat
- copie des factures acquittées de transport
- COA, T2LF
- attestation de métrologie des balances, fiche d'intervention, tickets de pesée

TITRE 3 – AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences et plants à la Réunion et en Guadeloupe.

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

A- Aide au transport

Cette aide se décline en quatre volets, présentés dans les quatre parties ci-après (A.1. à A.4.). Au sein de chacune d'elles, « l'aide » désigne l'aide telle que prévue uniquement dans le volet considéré :

- collecte,
- livraison,
- transport local,
- transport régional.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les coûts de transport sont très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit aussi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires.

L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée, soit directement des organisations de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée et qui supportent les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

Seul celui qui supporte le coût du transport peut être bénéficiaire des aides.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;

- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- La collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord de champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

L'aide est octroyée pour les opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production), ou à la transformation (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

Cas particulier : pour l'aide régionale destinée au transformateur, seul le transformateur qui expédie la marchandise et qui supporte le coût du transport est éligible à l'aide. Il doit avoir, néanmoins, préalablement conclu un contrat de commercialisation (conforme au contrat type en exemple annexé à la décision) avec un autre opérateur domicilié dans un autre département français d'Amérique (opérateur de vente ou de transformation...)

La liste des produits éligibles à l'aide transport régional est définie pour chacun des départements concernés **dans la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

L'aide à la collecte et au transport régional ne peuvent être cumulées avec la mesure 2.16 du programme opérationnel de l'OCM « fruits et légumes

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a un montant de :

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique :

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	25 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	60 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour le transport local et régional de produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

Pour l'aide à la collecte, l'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe D.2 et/ou, D.2 bis et/ou D.2 ter, et/ou E1 et/ou F1 selon l'aide sollicitée et le département concerné (transport de produit transformé ou non), état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure éligible.

Cet état doit être certifié exact **en original** par le représentant légal du bénéficiaire et par le représentant légal du client local ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (sauf annexe D.2).

- ✓ Le fichier informatique (Excel) de l'annexe D.2, ou D.2 bis ou D.2 ter, ou E1 ou F1 qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.

A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- déclaration de surface, localisation des parcelles
- liste des adhérents
- bons de livraisons
- fiche d'agréeage
- Si transport des produits en prestation : copie des factures acquittées de prestation
- Si transport des produits en propre : cartes grises des véhicules et leurs assurances, factures de carburant acquittées

B- Aide au conditionnement

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons...) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, etc).

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

B.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production de la présente décision technique

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation ;
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits	La Réunion :	Guadeloupe, Martinique et Guyane :	Tous DOM :
	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Destination			
Marché local	43	70	43
Marché de l'Union Européenne continentale	250	190	250

Le montant de l'aide est de 85 % du conditionnement (liste ci-dessous). Le montant de l'aide est plafonné au montant forfaitaire indiqué dans le tableau ci-dessus.

DEFINITION DES COÛTS DE CONDITIONNEMENT

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, panier, sachet, cageot plastique, carton, mouchoir, cornière, feillard, boucle, caisse palette, élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage.

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Concernant les coûts d'acquisition des emballages listés ci-dessus, les achats doivent figurer sur le plan comptable des comptes de charge (classe 6). Il est précisé que les emballages éligibles servant pour le conditionnement des produits peuvent être réutilisables, dès lors qu'ils répondent aux objectifs de l'aide.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. **Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.**

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- ✓ L'**annexe D.1** : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte en **original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'**annexe G.1** : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) correspondant aux achats de consommables, signé et certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire et par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.

ET suivant les circuits de commercialisation de la structure éligible :

- ✓ La copie du formulaire de demande d'aide complété et signé (*annexe A.2 et/ou C.2*).

B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- copie des factures acquittées d'achat des produits de conditionnement (consommables)
- copie des factures acquittées de ventes
- état des stocks entrés et sortis
- bons de commande, documents de mise en concurrence.

C- Aide à la mise en place de politique de qualité

C.1- Objectif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus ou structure collectives agréées pour la Guyane).

La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire.

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches.

C.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation
- aide à la commercialisation hors région de production.

C.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

Cette aide ne peut être cumulée avec les aides aux producteurs dans le cadre des programmes opérationnels de l'OCM « fruits et légumes ».

VALIDATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION OU DE QUALIFICATION PAR PRODUCTEUR

Le bénéficiaire doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification officielle pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une telle démarche, auprès de la DAAF.

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les bénéficiaires peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture...).

La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.

Toutefois, les bénéficiaires s'assurent, lorsqu'ils sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis au paragraphe C.5 ci-dessous

NOTIFICATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION

La DAAF notifie au bénéficiaire, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.

Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

C.5- Modalité d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte en original par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe H.1 : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par le bénéficiaire, signé et certifié exact par le représentant légal de celle-ci et par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

- ✓ Pour chaque producteur :
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle,
 - la liste des parcelles (localisation sur le RPG) concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées,
- ✓ La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif H1 qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC.

C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- programme de certification validée
- liste des adhérents engagés dans le programme
- attestation sur l'honneur
- preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...),

D- Aide à la production de semences et plants

D.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Il s'agit d'aider les fermes semencières à créer un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher - des DOM.

Dans tous les DOM, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes et les tubercules tropicaux.

D.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs s'étant engagé à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening) via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire

En ce qui concerne la production de plants, il s'agit d'accompagner les deux catégories de pépiniéristes que sont les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs d'une part, et les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs) d'autre part.

D.3- Descriptif

Il s'agit d'une aide à la production et à la diffusion de plants et de semences adaptées aux problématiques locales.

D.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par circulaire d'application de l'Etat membre. Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par circulaire de l'État membre.

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits dans les DOM des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,
- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « Pei », citrouille Cap),
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calebasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre.

Pour la production de plants sains, sont éligibles les plants d'agrumes appartenant aux espèces suivantes, incluant les différentes variétés respectives à chaque espèce citée :

Cédrat (*Citrus medica*), Citron (*Citrus limon*), Combava (*Citrus hystrix*), Kumquat (*Fortunella sp.*), Lime (*Citrus latifolia* ou *aurantifolia*), Limequat (*Citrus aurantifolia x Fortunella sp.*), Mandarine (*Citrus reticulata*), Orange (*Citrus sinensis*), Pamplemousse (*Citrus maxima*), Pomelo (*Citrus paradisi*), Tangelo et Tangor (*Citrus reticulata x Citrus sinensis*)

AGREMENT DES PEPINIERISTES

Les pépiniéristes doivent déposer une demande d'agrément (annexe I bis) auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des installations (serres insect proofs pour les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs, ou serres conventionnelles pour les pépiniéristes diffuseurs) ainsi que sur la capacité des pépiniéristes à respecter le cahier des charges de production de plants sains précisant les conditions de diffusion des plants et validé par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Les pièces administratives à fournir par le pépiniériste qui sollicite un agrément sont, en plus de la demande :

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*) la liste des pépiniéristes qu'elle a agréés, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le pépiniériste, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

CONTRAT DE FOURNITURE DES SEMENCES ET/OU DE PLANTS

Après agrément du pépiniériste par la DAAF, un contrat de fourniture écrit est conclu entre le bénéficiaire de l'aide et les exploitants agricoles, le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas de la maladie du citrus greening, un cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB, proposé par les professionnels et validé par les services de la DAAF est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF deux copies papier du contrat de fourniture et de ses avenants éventuels. La DAAF transmet un exemplaire à l'ODEADOM.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat de fourniture et/ou de ses avenants.

D.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI- Tome 2 – chapitre 3

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre.

Pour la production de plants sains :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur diffuseur et	arboriculteur	Plants (agrumes)	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	arboriculteur	Plants (agrumes)	7 €/plant

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte en original par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du pépiniériste comprenant le numéro IBAN BIC.

ET pour l'aide à la production de plants HBL :

- ✓ une copie du contrat de fourniture de matériel végétal,
- ✓ L'annexe I.2 : un état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) correspondant à la fourniture de plants sains aux producteurs arboriculteurs, signé en original par le représentant légal de la pépinière et par le producteur.

ET, pour l'aide aux fermes semencières :

- ✓ Une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs ;
- ✓ L'annexe I.1 : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, certifié exact et visé par le représentant légal de celle-ci ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I1 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'annexe I.2 : Un état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide), établi par producteurs, signé en original par le producteur et certifié exact par le représentant légal de la ferme semencière (un état doit être établi par producteur) ;

- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I2 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière).

D.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- registre Kbis
- Si produits issus de l'AB: - Agrément AB
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : copie des factures d'achat, bons de livraisons, copie des facture acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- comptabilité générale
- prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée

TITRE 4 : AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

A- Aide à la production de vanille verte

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production de vanille verte et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables (§ A ci-après) doivent être remplies.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée aux structures collectives définies par circulaire d'application de l'Etat membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par circulaire d'application de l'Etat membre.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (préparateur ou transformateur de vanille noire, coopérative ou groupement de producteurs de vanille verte) doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur ou de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette demande est établie selon le modèle figurant en **annexe 3- A.1**.

Cet agrément concerne, selon l'aide sollicitée, la préparation de vanille noire à partir de vanille verte et/ou la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire.

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émargeant aux aides du second pilier par exemple).

Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide. La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un. Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes - outre la demande, figurant en annexe 3-A1 :

- Kbis original de moins de 3 mois;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*).

En cas de refus d'agrément, il (elle) informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Un contrat de commercialisation (encore dénommé contrat de livraison ou d'approvisionnement ou d'apport) doit être conclu entre un producteur individuel de vanille verte, ou le cas échéant un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte récoltée localement, et une structure agréée telle que définie ci-dessus.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'**annexe 3-A.2** :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse le numéro SIRET du fournisseur de vanille verte ou noire ;
- ✓ les prévisions de commercialisation du fournisseur pour la campagne considérée ;
- ✓ le prix d'achat de la vanille (verte ou noire) au fournisseur ;
- ✓ la durée du contrat ;

ainsi que, lorsque l'un des cocontractants est un producteur de vanille verte :

- ✓ la superficie en production le nombre de pieds de vanille existants.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels. (cf. titre 1, paragraphe 3.1)

A.5 Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3	
L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.	
Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	7,5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP	10 € par kg de vanille verte récoltée
Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :	
Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	750 € par hectare

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation considérée.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-A.3** : demande d'aide, signée en original par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF;
- ✓ Une copie des contrats de commercialisation ou de livraison et des avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
- ✓ **L'annexe 3-A.4** pour l'aide de base, état récapitulatif des factures d'apports ou de ventes acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) , en version papier, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ **L'annexe 3-A.5** pour la majoration à la surface en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (au 1/25 000) ou ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle). Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ **Accompagnée pour chaque producteur,**
- ✓ d'une attestation de surface établie par la structure agréée et contresignée du producteur, qui précise s'il a fait une télé-déclaration de surface, et qui devra comporter :
 - le nom du producteur,
 - le numéro pacage,
 - la surface en culture de vanille par îlot,
 - dans le cas où le producteur n'a pas effectué de télé-déclaration de surface, la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle,
- ✓ d'une copie du cahier des charges IGP transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée dans le cas où le producteur est engagé dans une telle démarche et n'a pas encore obtenu la labellisation ; accompagné d'un rapport sur l'état d'avancement de la démarche engagée ;
- ✓ du relevé d'identité bancaire ou postal de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

Structure

- registre KBis
- agrément DAAF
- liste des adhérents ou apporteurs,
- procès verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
- comptabilité matière : factures acquittées, bons de livraison, tickets de pesée
- relevés bancaire
- contrat entre la structure bénéficiaire et les producteurs
- carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée.

Producteur

- déclaration de surface

- copie des bons d'apport
- relevé bancaire

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

B.3- Descriptif

L'aide est versée par hectare cultivé durant la campagne n, en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite par hectare.

B.4- Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

PRODUITS ELIGIBLES

Les produits éligibles sont le géranium, le vétiver, l'Ylang Ylang l'Ayapana, la Citronnelle, l'Eucalyptus, le Niaouli, les Quatre épices.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant :

- ✓ **annexe 3-B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
- ✓ **annexe 3-B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émergeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande, figurant en *annexe 3-A.1*) :

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*).

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures collectives doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, dont un exemple (cas d'apport de plantes) figure à *l'annexe 3-B.3*, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et son numéro SIRET ;
- ✓ la superficie en production accompagné de la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration de la PAC
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de situation,

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels. (cf. titre 1, paragraphe 2,1)

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium Ylang-ylang Ayapana	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver Citronnelle Eucalyptus Niaouli Quatre-épices	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande de paiement comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF ;
- La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- Une copie des contrats et de leurs avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
- **L'annexe 3-B.5** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée;

Accompagnée pour chaque producteur,

✓ d'une attestation de surface établie par la structure agréée et contresignée du producteur, qui précise s'il a fait une télé-déclaration de surface, et qui devra comporter :

- le nom du producteur,
 - le numéro pacage,
 - la surface en culture de plantes à parfum et médicinales par îlot,
 - dans le cas où le producteur n'a pas effectué de télé-déclaration de surface, la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle.
- Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

Structure de collecte ou de commercialisation

- Registre KBis
- procès verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
- liste des producteurs adhérents et leurs documents d'adhésion
- comptabilité générale (grand livre comptable),
- relevés bancaires
- comptabilité matière : factures acquittées d'achat, bons de livraison,
- carnet météorologique des balances et fiche d'intervention. tickets de pesée

Producteur adhérent

- déclaration de surface
- bons d'apport
- relevés bancaires

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences et plants à la Réunion et en Guadeloupe.

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'objectif est de valoriser une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement et identifiée et à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM.

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de :

- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

C.3- Descriptif

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée.

C.4- Conditions d'éligibilités

PRODUITS ELIGIBLES

Vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par circulaire d'application de l'État membre.

Pour la production d'huiles essentielles, sont éligibles les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :

- ✓ Huile essentielle de géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- ✓ Huile essentielle de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;

- ✓ Huile essentielle de baie rose, cryptomeria, combava, gingembre-mangue et de diverses autres plantes locales.

Pour la production d'hydrolats, sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF.

Pour la production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issus de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes à parfum, aromatiques et médicinales récoltées dans les DOM.

La liste des plantes éligibles figure **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en :

- ✓ **annexe 3-A.1** pour la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire ;
- ✓ **annexe 3- B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
- ✓ **annexe 3- B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émergeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande en original, figurant en *annexe 3-A.1/3-B.1/3-B.2*)

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, dont un exemple (cas d'apport de plantes) figure à *l'annexe 3-B.3*, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- ✓ la superficie en production ;
- ✓ la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé déclaration de la PAC
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de situation, et de la structure agréée à n'utiliser que ceux-ci. Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le demandeur adresse à la DAAF, ainsi qu'à l'ODEADOM, une copie du contrat et de ses avenants éventuels (cf. titre 1, chapitre 3.1).

C.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires	
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite	
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche	
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales		
	Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
	Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
	Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PAIEMENT

Pour les plantes à parfum, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;
- ✓ **L'annexe 3-B.6** en cas de production d'huiles essentielles / **l'annexe 3-B.7** en cas de production d'hydrolats / **l'annexe 3-B.9** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités livrées et acceptées par producteur, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure .;
- ✓ **L'annexe 3-B.8** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière sèche transformée, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ Le cahier des charges mentionné au paragraphe C.4 ;
- ✓ Une copie des contrats (d'apport) et de leurs avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
- ✓ Une copie des bons de livraison ou des factures d'apport ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Pour la Vanille noire, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-A.3** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;
- ✓ Une copie des contrats de commercialisation de vanille noire et de leurs avenants éventuels, lorsque le bénéficiaire n'est pas préparateur de vanille noire à partir de vanille verte ;
- ✓ Une copie des contrats de commercialisation de vanille verte et de leurs avenants éventuels, lorsque le bénéficiaire est préparateur de vanille noire à partir de vanille verte ;
- ✓ **Annexe 3-A.6** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, indiquant les quantités de vanille noire et/ou verte (ce dernier cas concernant le préparateur qui utilise de la vanille noire préparée par ses soins à partir de vanille verte achetée à des producteurs locaux) destinées à la fabrication de produits élaborés, livrées et acceptées, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ Une copie en format dématérialisé des bons de livraison ou des factures d'apport (de vanille noire lorsque le bénéficiaire n'est pas un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte / de vanille verte lorsque le bénéficiaire est un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte achetée à des producteurs) ;
- ✓ **Annexe 3-A.7** : bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Registre Kbis
- si produits issues de l'AB:- Agrément AB
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : Factures acquittées d'achat, bons de livraisons, Facture acquittées de ventes, facture de prestation le cas échéant,
- comptabilité générale
- attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance) Tickets de pesée
- fiche d'agrèage (le cas échéant)
- état des stocks : entrée/sortie.

ANNEXES : FORMULAIRES

FORMULAIRES : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – horticulture – arboriculture, et filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales

FORMULAIRES : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – horticulture – arboriculture, et filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales	1
I- ANNEXES TITRE 2 et 3:.....	5
Aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières	5
ANNEXE A.1. : Exemple de contrat de commercialisation.....	6
ANNEXE A.2. : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locale et au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer	7
ANNEXE A.3. : État récapitulatif des factures acquittées – Aide à la commercialisation locale des productions locales.....	9
ANNEXE A.4. : État récapitulatif des factures acquittées - Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.....	10
ANNEXE A.4.bis : État récapitulatif des factures des produits livrés - Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer	
CERTIFICAT DE SERVICE FAIT	11
ANNEXE B.1. : Demande d'agrément des transformateurs - Aide à la transformation, aide à la commercialisation locale	12
ANNEXE B.2. : Exemple de contrat d'approvisionnement	13
ANNEXE B.3. : Formulaire de demande d'aide à la transformation et de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer	14
ANNEXE B.4. : État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – aide à la transformation	16
ANNEXE B.4.bis : État récapitulatif des factures des produits livrés	17
ANNEXE B.4.ter : État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés.....	18
ANNEXE C.1. : Exemple de contrat de commercialisation – Aide à la commercialisation hors région de production	19
ANNEXE C.2. : Formulaire de demande d'aide à la commercialisation hors région de production	20
ANNEXE C.3. : État récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production	21
ANNEXE C.3 BIS : Etat récapitulatif des factures de fret acquittées - Aide à la commercialisation hors région de production.....	22
ANNEXE D.1. : Formulaire de demande d'aides d'accompagnement des filières.....	23
ANNEXE D.2. : État récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet collecte (Guadeloupe-Martinique-Réunion)	24
ANNEXE D.2. BIS : Etat récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet transport local (Guyane) –	25
Produits non transformés	25
ANNEXE D.2 TER : Etat récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane) –	26
Produits transformés	26

ANNEXE E.1. État récapitulatif des quantités transportées - Aide au transport /volet livraison (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	27
ANNEXE F.1. : État récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Aide au transport/volet régional	28
ANNEXE G.1 : État récapitulatif des achats de matériel de conditionnement	29
ANNEXE H.1 : Etat récapitulatif des factures – Aide à la mise en place des politiques de qualité.....	31
ANNEXE I bis: Demande d’agrément des pépiniéristes.....	32
Aide à la production de plants– POSEI	32
ANNEXE I.1. : État récapitulatif des volumes de semences livrées – Aide à la production de semences	33
ANNEXE I.2 : État récapitulatif des factures acquittées par producteur – Aide la production de plants	34
ANNEXE J : État récapitulatif des versements par aide aux producteurs.....	35
II- ANNEXES TITRES 4 : aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales	36
ANNEXE 3-A.1 : Demande d’agrément des coopératives, préparateurs (ou transformateurs), et/ou groupements de producteurs de vanille - Aide à la production de vanille verte et/ou aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire	37
ANNEXE 3-A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte.....	38
Annexe 3-A.2 bis : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire.....	39
ANNEXE 3-A.3 : Formulaire de demande d’aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)	40
ANNEXE 3-A.4 : Récapitulatif des factures d’apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte	41
ANNEXE 3-A.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production – Aide à la production de vanille verte (Majoration d’aide, à la surface, en cas de rendement >30 kg/ha)	42
ANNEXE 3-A.6 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)	43
ANNEXE 3-A.7 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)	44
ANNEXE 3-B.1 : Demande d’agrément d’une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (volet huiles essentielles)	45
ANNEXE 3- B.2 : Demande d’agrément d’une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou d’un transformateur - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	46
(y compris hydrolats, et hors huiles essentielles)	46
ANNEXE 3-B.3 : Exemple de contrat d’apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	47
ANNEXE 3-B.4 : Formulaire de demande d’aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	48

ANNEXE 3-B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	50
ANNEXE 3-B.6 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles	51
ANNEXE 3-B.7 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - volet hydrolats	52
ANNEXE 3-B.8 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)	53
ANNEXE 3-B.9 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	54
ANNEXE 3-C : État récapitulatif des versements par aide aux producteurs par les structures agréées	55

I- ANNEXES TITRE 2 et 3:
Aides à la mise en marché, aides
d'accompagnement des filières

ANNEXE A.1. : Exemple de contrat de commercialisation

A FOURNIR POUR L'AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

ENTRE (selon l'aide)

« LE BENEFICIAIRE »

Raison sociale

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

ET

« L'OPERATEUR DE COMMERCIALISATION »

La société (cachet):

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de mois : du .../.../ au 31/12/.....

Article 2 : Objet du contrat

Produit	Quantités prévisionnelles (t ou MU)	Catégorie produit	Prix moyen (€/t ou MU)	Période de livraison
total				

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants.

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

1) Fait à : le :

LA STRUCTURE ELIGIBLE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL

OU LE BENEFICIAIRE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

L'OPERATEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE A.2. : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locale et au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

er

Période de commercialisation : campagne du 1 janvier au 31 décembre

Demande de paiement semestrielle Demande de paiement annuelle
(cocher la case correspondante)

Nom du bénéficiaire :
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Type de produit par catégorie (1)	Quantité produite (2) (t ou MU)	Quantité totale contractualisée (contrat initial + avenants) (t ou MU)	Quantité demandée (3) (t ou MU)	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide demandée (4) (€)
AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE					
CATEGORIE A					
Total catégorie A					
CATEGORIE B					
Total catégorie B					
CATEGORIE C					
Total catégorie C					
CATEGORIE D					
Total catégorie D					
CATEGORIE A (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie A					
CATEGORIE B (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie B					
CATEGORIE C (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie C					
Total toutes catégories					

AIDE FORFAITAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS Foyer (RHF)					
	Quantité produite (t)	Quantité contractualisée (t)	Quantité demandée (t)	Taux d'aide (€/t)	Montant de l'aide demandée (€)
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
Total					

TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					
------------------------------------	--	--	--	--	--

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) Liste des produits faisant l'objet de la demande d'aide

(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit, en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et en milliers d'unités pour les produits de la floriculture

(3) La quantité éligible consiste, par produit, en la quantité réalisée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure

(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée * taux d'aide

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

CERTIFIE EXACT, A....., LE.....

LE BENEFICIAIRE(1)

**Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa des services de la DAAF chargé de la réception**

(1) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés.

ANNEXE B.1. : Demande d'agrément des transformateurs - Aide à la transformation, aide à la commercialisation locale

Dénomination du transformateur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente décision concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale (1)
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales (1)
- l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (1)

Je soussigné(e), déclare que la société :

- dispose d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demande l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- approvisionne exclusivement la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales (1)
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (1)
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,

A....., le.....

Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)
(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Cocher les cases correspondantes

A....., le

Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)

Date d'arrivée à la DAAF :

Date de transmission à l'ODEADOM :

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE B.2. : Exemple de contrat d'approvisionnement

A FOURNIR POUR L'AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES, L'AIDE A LA TRANSFORMATION

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier. *les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime*

ENTRE

« LE TRANSFORMATEUR »

Date agrément :

Nom de la société :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

ET

« LE FOURNISSEUR » (OP ou GPPR ou structure collective agréée par la DAAF spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique ou pour la Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, structure agréée par la DAAF ou le producteur individuel pour la Guyane)

Nom de la société / Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de transformation est conclu pour une période de mois : du .../.../ au 31/12/.....

Article 2 : Objet du contrat - désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euros, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (Tt)	Catégorie produit (1)	Prix moyen (€/Tt) (2)	Modalités de conditionnement	Modalités de Transport	Période de livraison
total						

(1) si le produit est la canne à sucre (hors catégorie) mentionner simplement « canne » ; (2) prix des matières premières hors dépenses liées au conditionnement

Type de produit fini	Code N.C.

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale, marchande, propre à la consommation, et conformes aux normes en vigueur. L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par le transformateur.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport, ainsi que les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants, /

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants,

Fait à : le :

LE FOURNISSEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

LE TRANSFORMATEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE B.3. : Formulaire de demande d'aide à la transformation et de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

Période de commercialisation : campagne du 1er janvier au 31 décembre

Demande de paiement semestrielle Demande de paiement annuelle
(cocher la case correspondante)

N°SIRET:
Nom du transformateur bénéficiaire :
Adresse :

				Montant de l'aide demandée	
Produit ou matière première (1)	Quantité de matière première livrée (t) (2)	Quantité contractualisée (t) (Contrat initial + avenants (2)	Quantité (matière première) demandée (t) (3)	Taux d'aide (€/t)	Montant total (€) (4)
CATEGORIE A ou Canne à sucre, qui est hors catégorie (barrer la mention inutile)					
Total par catégorie					
CATEGORIE B					
Total par catégorie					
CATEGORIE C					
Total par catégorie					
Total toutes catégories					

Désignation des produits transformés	Code N.C.	Nombre total d'unités transformées	Poids total transformé (t)

NB : l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

AIDE COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)

	Quantité livrée (t) (2)	Quantité contractualisée (t) (2)	Quantité demandée (t) (3 et 5)	Taux d'aide (€/t)	Montant total (€) (4)
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
Total					
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

NB : l'aide et son complément RHF s'appliquent à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) Liste des produits faisant l'objet d'une demande d'aide

(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit et en tonnes

(3) Les quantités éligibles résultent, par produit, de la quantité entrante plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure

(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée * taux d'aide

(5) Si la quantité demandée dépasse la quantité contractualisée au motif de produits transformés au cours de l'année ou de l'année précédente, vous devrez le préciser dans votre dossier de demande d'aide.

Je soussigné(e)..... atteste :

1 – que les matières premières ont été récoltées dans le DOM de situation

2 – avoir transformé localement ces produits

3 – être informé(e) des faits suivants :

Les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires,

✓ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

✓ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le

Certifié exact,

Le transformateur bénéficiaire

(nom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date de réception du dossier à la DAAF : le

Visa du service de la DAAF chargé de la réception

ANNEXE B.4.ter : État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés

Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (hors collectivité publique)

Pour les produits transformés

Nom du transformateur :

N° SIRET :

Dénomination sociale du producteur ou de la structure :

Adresse du producteur ou de la structure :

N° SIRET :

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles(1)	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité produits finis (t)	Quantité avoir produits finis* (t)	Coefficient de transformation **	Quantité éligible matière première	Montant facture de vente /avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir * T.T.C.	Date d'acquisition	Moyen	Montant (€)
Total (2)											

(1) Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe B.1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce. (2) La ligne total doit impérativement être renseignée ainsi que le total général.

** Le coefficient de transformation ne concerne que le transformateur et est donné sous sa seule responsabilité.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A _____, le

Certifié exact,

Certifié exact,

Le représentant légal du transformateur (1)

Le représentant légal de la structure éligible ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur (2)

(1) Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

(2) Barrer les mentions inutiles

ANNEXE C.1. : Exemple de contrat de commercialisation – Aide à la commercialisation hors région de production

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime

ENTRE

« L'ACHETEUR » (bénéficiaire de l'aide)

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie ou le cas échéant adresse électronique:

ET

« LE PRODUCTEUR OU L'OP OU LE GPPR OU LE TRANSFORMATEUR »

Nom de la société / Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de mois : du .../...../ au 31/12/.....

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantité prévisionnelle (kg)	Catégorie de produit	Prix moyen (€/kg)	Modalités de conditionnement	Modalités de transport	Période de livraison
Total						

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants, /

Article 6 : Définition du partenariat (si nécessaire) :

Article 7 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants,

Fait à : le :

Le producteur ou le représentant légal

de l'OP, du GPPR ou du transformateur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

Le représentant légal de l'acheteur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE C.2. : Formulaire de demande d'aide à la commercialisation hors région de production

**Campagne de commercialisation :
Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :**

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie		
Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Part de l'aide à l'acheteur		
Part de l'aide reversée aux producteurs (1)		
Total de la demande		€

(1) Si le contrat est conclu avec une OP-GP ou structures collectives l'aide sera reversée par celle-ci aux producteurs.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que les produits bénéficiant de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

✓À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
 ✓Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Je m'engage :

- ✓à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
- ✓à ne pas exporter vers les pays tiers les produits pour lesquels je sollicite l'aide ;
- ✓à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- ✓à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A _____, le
Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide
(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

ANNEXE C.3. : État récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										Acquittement facture		
Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* poids net (t)	Quantité douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableau, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A _____, le

Certifié exact

Le représentant légal de l'acheteur (1)

Certifié exact,

Le producteur ou le représentant légal de l'OP, du GPPR ou du transformateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur (2)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

(2) Barrer les mentions inutiles

ANNEXE C.3 BIS : Etat récapitulatif des factures de fret acquittées - Aide à la commercialisation hors région de production

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu
Adresse

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement facture		
				Date	Moyen	Montant (€)
Total						

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A _____, le

Certifié exact,
Le représentant légal de l'acheteur
(nom, qualité, signature et cachet)

ANNEXE D.1. : Formulaire de demande d'aides d'accompagnement des filières

Ce formulaire concerne l'ensemble des aides d'accompagnement.

Campagne :			
Nom du bénéficiaire :			
Adresse :			
N° SIRET :			
Nature de l'aide	Quantité demandée (t ou MU ⁽¹⁾)	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU ⁽¹⁾)	Montant demandé (€)
Total général			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le

Certifié exact,
Le bénéficiaire (2)

(1) *L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, ou le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.*

(2) *Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés.*

Date d'arrivée à la DAAF :
Visa de la DAAF :

ANNEXE D.2. : État récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet collecte (Guadeloupe-Martinique-Réunion)

Demande au titre de la campagne :
 Période de livraison :
 Nom du bénéficiaire :

n° SIRET	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Adresse de l'exploitation	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Quantités acceptées par la structure éligible (1)
Total général de la demande				

.Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

(1) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.

Ale

Certifié exact,
Le bénéficiaire (2)

(2) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE D.2. BIS : Etat récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits non transformés

Demande au titre de la campagne :
 Nom du bénéficiaire:
 Dénomination sociale du client local :
 Adresse du client local :
 n° SIRET :
 ou nom de la zone de fret de départ :

N° SIRET de l'exploitation	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Identification de la parcelle (bord du champ)	Nombre de kilomètres parcourus (1)	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (2) (t en poids net, ou MU)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
Total général de la demande								

(1) Entre le lieu de production (bord du champ) et le client local ou la zone de fret de départ.

(2) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture. Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

Le représentant légal du client local ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)

(1) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

(2) Barrer les mentions inutiles

ANNEXE D.2 TER : Etat récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits transformés

Demande au titre de la campagne :
Nom du bénéficiaire : Dénomination sociale du client local :
Adresse du centre de transformation locale : Adresse du client local :
n° SIRET du bénéficiaire : n° SIRET du client local :
 ou nom de la zone de fret de départ :

Nombre de kilomètres parcourus (1)	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (t en poids net)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
Total général de la demande					

(1) Entre le lieu de production (centre de transformation locale) et le client local ou la zone de fret de départ.

(2) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture. Ce tableau sera accompagné de sa version informatique.

Ale

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

Le représentant légal du client local ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)

(1) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

(2) Barrer les mentions inutiles

ANNEXE F.1. : État récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Aide au transport/volet régional

Campagne :
Nom de la structure éligible :
Dénomination sociale du distributeur final :
Adresse du distributeur final :
N° SIRET :

	Produits	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facture/avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir * (€ T.T.C.)	Acquittement	
							Montant (€)	moyen
Transport maritime								
Sous-total transport maritime								
Transport aérien								
Sous-total transport aérien								
Total général								

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus

A, le

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

**Le représentant légal du client local ou l'expert-comptable,
ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)**

(1) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

(2) Barrer les mentions inutiles

Mesures	
Tonnages éligibles (t) aide à la commercialisation sur le marché local (<i>quantité portée sur l'annexe A4</i>)	
---> Calcul du contrôle du plafond (€) = 85 % * total achat HT/ total tonnages éligibles	
Tonnages éligibles (t) aide à la commercialisation hors région de production (<i>quantité portée sur l'annexe C3</i>)	
---> Calcul du contrôle du plafond (€) = 85 % * total achat HT/ total tonnages éligibles	

A, le

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

L'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)

(1) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

(2) Barrer les mentions inutiles

ANNEXE H.1 : Etat récapitulatif des factures – Aide à la mise en place des politiques de qualité

Période de livraison :

Type de certification ou de qualification officielle :

Dénomination sociale du bénéficiaire :

Dénomination sociale du producteur (établir un état par producteur) :

Adresse du producteur :

Nom de l'organisme certificateur :

Dates des contrôles de l'organisme certificateur :

N° de facture	date	Produit en cours de certification / qualification	Volume commercialisé (t)	Montant de la facture (€)	Année d'engagement dans la démarche de certification/ qualification	Aide unitaire (€/t)	Total du montant de l'aide (€)

Ce tableau, doit être établi producteur par producteur, et sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A....., le.....

**Certifié exact,
Le bénéficiaire (1)**

Certifié exact,

**L'expert-comptable ou le
commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)**

(1) Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

(2) Barrer les mentions inutiles

**ANNEXE I bis: Demande d'agrément des pépiniéristes
Aide à la production de plants- POSEI**



Dénomination sociale :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales » concernant l'aide à la production de plants à la Guadeloupe.

Je m'engage :

- ✓ à respecter le cahier des charges technique de production de plants d'agrumes de qualité,
- ✓ à établir des contrats de fourniture de matériel végétal avec les producteurs,
- ✓ à disposer des équipements adaptés à la production de plants d'agrumes de qualité,
- ✓ à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide,
- ✓ à **mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées,**
- ✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- ✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,
- ✓ à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

A....., le

Le représentant légal du demandeur

Le nom, la qualité, la signature et le cachet du demandeur doivent figurer

Agrément ⁽¹⁾ : accepté - refusé

Date d'arrivée de la demande à la DAAF :

Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

(Signature et cachet de la DAAF)

⁽¹⁾ *Barrer la mention inutile*

II- ANNEXES TITRES 4 : aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales

ANNEXE 3-A.1 : Demande d'agrément des coopératives, préparateurs (ou transformateurs), et/ou groupements de producteurs de vanille - Aide à la production de vanille verte et/ou aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Dénomination sociale du demandeur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM concernant l'aide à la production de vanille verte (1) et/ou l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (1).

Je m'engage :

- ✓ à établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- ✓ à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille verte (1) et/ou à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (1), en état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
 - ✓ à transformer le produit récolté dans mon département de situation en m'assurant de son origine ;
- ✓ à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- ✓ à reverser intégralement aux producteurs, pour l'aide à la production de vanille verte le montant de l'aide perçue, au plus tard 30 jours après le versement de l'aide par l'ODEADOM ;
 - ✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
 - ✓ à faciliter tout contrôle nécessaire à la vérification du respect de ces engagements.
- ✓ à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

A....., le

Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Agrément : accepté - refusé

1

Date d'arrivée à la DAAF :

Le Directeur ou la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

1 Barrer (le cas échéant) la mention inutile

ANNEXE 3-A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier . les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (SELON LE CAS : COOPERATIVE, GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE VANILLE VERTE, OU PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE)

Date d'agrément par la DAAF :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Téléphone et télécopie :

Numéro d'apporteur :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

(joindre en annexe, une carte et/ou une photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface ou le RPG avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

✓ Nombre de pieds de vanille en production :

✓ Superficie totale en production de vanille :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du au

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne, le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de hectares et s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées àkg de vanille verte.

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

✓ Les gousses de vanille verte doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

✓ gousses de qualité dite domestique,

✓ gousses mûres avec au moins queue de serein,

✓ de longueur minimale de cm,

✓ sans défaut extérieur,

✓ à la limite fendues sur une longueur maximale de ... cm.

Article 4 : Modalités de paiement

✓ La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de vanille verte.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

Annexe 3-A.2 bis : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime .

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (TRANSFORMATEUR DE VANILLE NOIRE EN PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE)

Date d'agrément par la DAAF :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

ET

PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE A PARTIR DE VANILLE VERTE

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du au

Article 2 : Objet du contrat

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées àkg de vanille noire.

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au fournisseur (préparateur de vanille noire) et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

La vanille noire doit répondre aux caractéristiques suivantes (à compléter) :

Article 4 : Modalités de paiement

✓La structure agréée s'engage à payer le fournisseur (préparateur de vanille noire) sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de vanille noire.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

2)A fixer par les contractants,

Fait à, le

LE PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

LA STRUCTURE AGREEE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Année de campagne :

Désignation du demandeur :

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Adresse électronique :	
n° SIRET :	

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte			
Sans IGP (kg)			
Sous IGP (kg)			
Total			
Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement > 30 kg/ha			
Superficie sous ombrière ou plein champ (ha)			
Superficie sous-bois (ha)			
Total			
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire			
Vanille noire (kg)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

✓ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

✓ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Date d'arrivée à la DAAF :

A....., le

Le bénéficiaire,

**Visa des services de la DAAF
(Signature et cachet de la DAAF)**

*(Nom, prénom, qualité,
Signature et cachet du représentant légal)*

ANNEXE 3-B.1 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (volet huiles essentielles)

Dénomination sociale du demandeur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, et son volet relatif aux huiles essentielles. Je m'engage :

- ✓ à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29 des plantes à parfum récoltées dans mon département de situation en m'assurant de leur origine (1) / à collecter des produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29 et fabriqués à partir de plantes à parfum récoltées dans mon département de situation en m'assurant de leur origine (1) ;
- ✓ pour les transformateurs uniquement : à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles, en état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ✓ à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- ✓ à passer un/des contrat(s) écrit(s) avec le(s) producteur(s) ;
- ✓ à reverser l'intégralité du montant de l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales aux producteurs dans le délai d'un mois à compter de la date d'encaissement de l'aide ;
- ✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
- ✓ à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

✓

A....., le

Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :
Agrément : accepté – refusé

1

Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

1 *Barrer la mention inutile*

ANNEXE 3- B.2 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou d'un transformateur - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (y compris hydrolats, et hors huiles essentielles)

Dénomination sociale du demandeur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

Je m'engage :

✓ à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90 en autres produits élaborés (hors huiles essentielles), des plantes aromatiques, à parfum et/ou médicinales récoltées dans mon département de situation, en m'assurant de leur origine (1)

✓ à collecter des produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90 d'autres produits élaborés (hors huiles essentielles), fabriqués à partir de plantes à parfum et/ou médicinales récoltées dans mon département de situation, en m'assurant de leur origine (1) ;

✓ pour les transformateurs uniquement : à disposer des équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de ces plantes en produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90 en autres produits élaborés (hors huiles essentielles) (1),

✓ à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;

✓ à passer un/des contrat(s) écrit(s) avec le(s) producteur(s) ;

✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;

✓ à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le
Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé 1

Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE 3-B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE

Date agrément :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Téléphone et télécopie :

Numéro d'apporteur :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

(joindre une carte IGN au 1/25.000ème ou ONF avec indication des parcelles concernées et de leur superficie, et la déclaration de surface_RPG

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat d'apport est conclu pour la période suivante : du au.....

Article 2 : Objet du contrat

✓Pour la campagne, le producteur, qui déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de ha, s'engage à livrer la structure agréée en plantes aromatiques, à parfum ou médicinales pour une quantité totale dekg.

✓

✓Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

✓

✓Produits livrés	✓Quantité (préciser unité)	✓Réf. parcelle	✓Superficie (ha)
✓	✓	✓	✓

✓

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

✓Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. Les plantes doivent être récoltées dans le département de situation. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée trois ans minimum.

Article 4 : Modalités de paiement

✓La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à € par kg.

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

Fait à le.....

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Année de campagne :
 Désignation du demandeur :

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Adresse électronique :	
N° SIRET :	

Type d'aide	Catégorie ou classe de rendement	Quantité (kg ou ha)	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de plantes à parfum et médicinales				
Géranium	>= 8kg/ha et < 18 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 18kg/ha et < 30kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 30kg/ha		3 000 €/ha	
Vétiver	>= 16kg/ha et < 36 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 36kg/ha et < 60kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 60kg/ha		3 000 €/ha	
Total aide à la production				
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales				
Volet huiles essentielles			60 €/kg huile produite	
Volet hydrolats			5 €/kg MS mise en oeuvre	
Volet autres produits élaborés	A		5 €/kg MS transformée	
	B		8 €/kg MS transformée	
	C		16 €/kg MS transformée	
Total aide à la fabrication de produits élaborés				
TOTAL DE LA DEMANDE				

MS = Matière Sèche

Je suis informé(e) du fait :

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

✓ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

✓Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le

Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal de la structure et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :
Visa des services de la DAAF
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE 3-B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
 Année de campagne :

NOM DE L'APPORTEUR	N° D'IDENTIFICATION DE L'APPORTEUR (PACAGE OU SIRET)	PRODUIT (GERANIUM OU VETIVER)	SUPERFICIE PLANTÉE (HA)	PRODUCTION CAMPAGNE (KG)	RENDEMENT (KG/HA)	MONTANT UNITAIRE D'AIDE (€/HA)	PRECISER SI AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU EN COURS DE CONVERSION, ET DEPUIS QUAND	MONTANT DE L'AIDE DEMANDEE (€)
TOTAL								

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000.

Certifié exact,
 A , le

Le représentant légal de la structure agréée

(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

